

**relatif aux résultats des élections  
aux commissions permanentes et  
conseils de gestion de services communs  
de l'Université d'Angers**

**par les membres de la CFVU**

**Vu le code de l'éducation ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur, et en particulier ses articles 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7 ;**

**Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel qu'en vigueur, et en particulier ses articles 2.4.1, 2.4.4, 2.4.5, 2.4.11, 2.4.12, 2.4.14, 2.4.17, 2.4.19 et 2.4.21 ;**

**Vu la délibération CA003-2024 du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;**

**Vu l'arrêté n° 2024-169 du 16 septembre 2024 relatif à l'organisation d'élections partielles aux commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université d'Angers par les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire ;**

**Vu l'appel à candidatures du 17 septembre 2024 ;**

**Vu les candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 04 octobre 2024 ;**

**Vu les extractions des résultats du scrutin organisé en ligne entre le mardi 08 octobre 2024 9h et le mercredi 09 octobre 2024 17h,**

**La Présidente de l'Université d'Angers arrête :**

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 1 – Résultats**

### ***Article 1.1 – Election à la Commission des relations internationales***

En l'absence de candidature présentée, le siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de la Commission de la formation et de la vie universitaire à la Commission des relations internationales n'est pas pourvu.

Une élection partielle sera organisée prochainement.

### ***Article 1.2 – Election à la Commission vie de l'établissement***

En l'absence de candidature présentée, le siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de la Commission de la formation et de la vie universitaire à la Commission vie de l'établissement n'est pas pourvu.

Une élection partielle sera organisée prochainement.

### ***Article 1.3 – Election à la Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (VDH)***

En l'absence de candidature présentée, un siège de représentante des étudiants de l'Université d'Angers issu des cycles de doctorat à la Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement n'est pas pourvu.

Une élection partielle sera organisée prochainement.

### ***Article 1.4 – Election à la Commission césure***

Est élue représentante des BIATSS de la Commission de la formation et de la vie universitaire à la Commission césure :

- Mme Virginie GRIMAUULT

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En l'absence de candidature présentée, un siège de représentant des étudiants à la Commission césure n'est pas pourvu.

Une élection partielle sera organisée prochainement.

**Article 1.5 – Election au Conseil de gestion du Service universitaire d'information et d'orientation – Insertion professionnelle (SUIO-IP)**

Est élu représentants des BIATSS de la Commission de la formation et de la vie universitaire au Conseil de gestion du Service universitaire d'information et d'orientation – Insertion professionnelle :

- M. Pierre-Jean PERROCHEAU

En l'absence de candidature présentée, deux sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au Conseil de gestion du Service universitaire d'information et d'orientation – Insertion professionnelle ne sont pas pourvus.

Des élections partielles seront organisées prochainement.

**Article 1.6 – Election au Conseil culturel du Service UA-Culture (SUAC)**

En l'absence de candidatures présentées, les sièges de représentants des étudiants de l'Université d'Angers issus de l'ESTHUA, Institut national du Tourisme, de l'IAE Angers, de l'IUT Angers-Cholet et de Polytech Angers au Conseil culturel du Service UA-Culture ne sont pas pourvus.

Une élection partielle sera organisée prochainement.

**Article 2 – Publication et exécution de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature. Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont en outre informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Françoise GROLLEAU**  
*Présidente de l'Université d'Angers*

**Signé le 22 octobre 2024**  
**Publié le 22 octobre 2024**

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)